

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. F. MARMILLON à ARBENT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 modifié autorisant la S.A. F. MARMILLON à exploiter une usine de transformation de matières plastiques à ARBENT ;
- VU le dossier transmis par la S.A. F. MARMILLON le 14 février 2012 pour la mise à jour de sa demande d'autorisation d'exploiter,
- VU la convocation de Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. F. MARMILLON au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 avril 2012 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation ne sont pas substantielles,

CONSIDERANT que certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 doivent être modifiées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 autorisant la S.A. F MARMILLON à exploiter à ARBENT une usine de transformation de matières plastiques est modifié comme suit :

Article 1-1-

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2661-1-a	Transformation de polymères	Capacité maximum de production : 36 t/j : (injection : 15 t/j, extrusion : 21 t/j)	A
2662.a	Stockage de polymères	Volume maximal de stockage : 2400 m ³	E
2565.3	Traitements des métaux et matières plastiques (Métallisation)	Traitement en phase gazeuse sans mise en œuvre de cadmium	DC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface des solvants organiques	200 litres	D

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2661.2.b	Sciage/Découpage/ des profilés sortie extrusion et broyage des déchets	Quantité maximale traitée : 17 tonnes/jour	D
2663.2.b	Stockage de matières plastiques (produits finis)	Volume maximal stocké : 2800 m ³	D
1412	Stockage de bouteilles de gaz inflammables	170 KG	NC
1432	Stockage de liquides inflammables (fuel domestique, solvants)	Capacité équivalente : 2,94 m ³	NC
1530/1532	Stockage de palettes, cartons d'emballage	Volume total stocké : » 650 m ³	NC
2450.3	Impression sur matière plastique	35 Kg/j	NC
2560	Atelier de réparation (perceuses, tours, ...)	Puissance installée des machines : : 10 kW	NC
2575	Emploi de matières abrasives	Sableuse : puissance 4,5 kw	NC
2910. A	Installation de combustion : chaudière	Puissance thermique : 0.6 MW	NC
2915.2	Chauffage par fluide caloporteur	T° utilisation < point éclair Quantité maxi : 6 x 10 litres	NC
2925	Zones avec chargeurs de batteries (zone actuelle et extension)	Puissance totale de charge : 25,2 kW	NC
2940.2	Vernis, peinture, ... (application, cuisson, séchage) sur support (plastique, ...)	3 Kg/j	NC

Article 1-2

L'article 2 paragraphe 3.6 - Surveillance des rejets, de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 est complété comme suit :

« L'exploitant réalise annuellement un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Ce plan de gestion est tenu à disposition de l'inspection des installations classées»

Article 1-3

Le tableau de l'article 2 paragraphe 2.3 – Niveaux de bruit limites (en dB(A)), de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Période	Niveaux limites admissibles en dB(A) en limite de propriété (▲)	Valeurs d'émergence	
		35 ≤ N ≤ 45 dB(A)	N ≤ 45 dB(A)
Jour : 7h00 à 22h00	Point 1 : 58 Point 2 : 60 Point 3 : 63	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h00 à 7h00 Dimanches et jours fériés	Point 1 : 55.5 Point 2 : 56 Point 3 : 61	4 dB(A)	3 dB(A)

Article 1-4

L'article 2 paragraphe 6- SÉCURITÉ de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 est complété comme suit :

« 6.6 – Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont chacun équipé à l'aval système d'isolement, manœuvrable en toute circonstance (vannes, obturateurs gonflables). Une consigne spécifique, tenue à disposition des services de secours, est établie pour la fermeture des ces systèmes en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées :

- au droit des zones imperméabilisées du site. Un muret de 30 cm, maintenu en bon état, permet d'isoler les voiries du ruisseau « Le Merdançon ».
- dans le réseau d'eaux pluviales de l'établissement, après isolement de celui-ci

Les eaux d'extinction récupérées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites de rejet du point 4.3.9 du présent arrêté. Sinon elles doivent être évacuées et traitées. »

Article 1-5

L'article 3 paragraphe 4 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 est complété comme suit :

« Stockages sous chapiteaux

Les polymères peuvent être stockés sous des chapiteaux dont l'implantation sera conforme à celle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

La quantité de matières plastiques stockée sous le chapiteau n°3 est limitée à 300 m³ de polymères, sous forme de produits finis ou semis-finis, constitués à au moins 50 % en masse de PVC ; le reste du chapiteau est dédié au stockage de matériaux non combustibles ou de matériels.

Stockages extérieurs

Les polymères peuvent être stockés à l'extérieur. Les îlots de polymères seront suffisamment éloignés des bâtiments pour empêcher les effets domino en cas d'incendie.

Les polymères ne peuvent être stockés en limite de propriété, à l'exception des big-bags de PVC, qui doivent être stockés en îlots de surface maximale 200 m² »

Article 1-6

Les dispositions de l'article 3 paragraphe 5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 sont abrogées.

Article 1-7

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 est complété par comme suit :

« 6- ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

7- PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

7-1 Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, le détenteur de l'équipement, à partir du constat remis par l'opérateur, prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

7-2 Fiche d'intervention

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, une fiche d'intervention, établie et visée par l'opérateur pour chaque intervention nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuées sur un circuit, est signée par le détenteur de l'équipement qui en conserve l'original. Cette fiche est conservée pendant une durée d'au moins cinq ans par le détenteur de l'équipement qui la tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Le détenteur de l'équipement vérifie que cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus à cet article peuvent être établis sous forme électronique.

7-3 Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et à l'inspection des installations classées par le détenteur de l'équipement dans les meilleurs délais.

Un rapport est transmis simultanément par l'exploitant au représentant de l'Etat dans son département et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois semaines. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'opération de dégazage, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Selon la nature et la quantité de fluide frigorigène rejeté, l'exploitant pourra être soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes et de déchets des installations classées soumises à autorisation en ce qui concerne les opérations de dégazage visées ci-dessus. »

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ARBENT pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président Directeur Général de la société F. MARMILLON - 36, rue Ampère - 01100 OYONNAX ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire d'ARBENT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 mai 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

ANNEXE 2 -

Implantation des zones de productions et stockage

